



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Saint - Denis, le 20 janvier 2022

**ARRÊTÉ N° 117**

**Reconnaissant l'état de calamité agricole suite aux pluies des 27, 28 et 29 août**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,**

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 19 Mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU la loi N° 48-1516 du 26 Septembre 1948 relative à diverses dispositions d'ordre financier et notamment son article 64 ;

VU la loi N° 74-1170 du 31 Décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités dans les Départements d'Outre-Mer ;

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 56-436 du 27 Avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;

VU le décret N° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les dispositions de l'article 1398 du Code Général des Impôts ;

VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

VU l'avis du Comité Départemental d'Expertise en matière agricole, réuni le 6 octobre 2021 ;

VU la demande d'intervention du fonds de secours au profit des exploitants agricoles de La Réunion touchés par les pluies des 27, 28 et 29 août présentée par le préfet de La Réunion au ministre des Outre-mer en date du 8 octobre 2021 ;

VU les décisions du ministre des Outre-mer en date du 8 novembre 2021 et du 06 janvier 2022 reconnaissant le caractère exceptionnel du phénomène de pluie pour 2 communes de La Réunion (Saint-Philippe et Saint-Joseph) et autorisant pour ces communes l'intervention du fonds de secours au profit des exploitants agricoles ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les communes du département de La Réunion suivantes : Saint-Philippe et Saint-Joseph, sont déclarées zone sinistrée au titre des calamités agricoles.

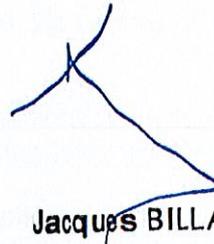
### ARTICLE 2

Pour les 2 communes citées à l'article 1, l'ensemble des productions agricoles est déclaré sinistré au titre des calamités agricoles pour les pertes de récoltes et pour les pertes de fonds, l'intervention du fonds de secours y est autorisée dans son volet agricole.

### ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet



Jacques BILLANT